



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14258

Texte de la question

M Georges Chavannes attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation des médecins assistants. En effet, un décret du 28 septembre 1987 a créé, pour les titulaires du doctorat en médecine, le poste de médecin assistant par contrat de deux ans renouvelable, rémunéré 7 964 francs par mois pour une responsabilité entière au même titre que les chefs de service (alors que les internes - sans cette responsabilité - gagnent 1 000 francs de plus par mois). Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si son intention a été de créer une nouvelle filière hospitalière et auquel cas quels décrets il entend prendre pour assurer l'avenir hospitalier au terme des deux ans renouvelables, dans la mesure où un tel statut créant une déqualification professionnelle, une démotivation et désaffection du milieu hospitalier risque de créer des difficultés de recrutement nuisibles aux médecins et aux malades.

Texte de la réponse

Reponse. - Feuillet Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'assistantat mis en place par le décret du 28 septembre 1987 a pour double but d'offrir une perspective de post-internat aux internes nouveau régime et de renforcer la médicalisation des hôpitaux non universitaires dont l'effectif d'internes est en diminution. Le niveau de rémunération des assistants tient compte de leur situation hiérarchique au sein des équipes hospitalières. En effet, titulaires du doctorat en médecine, ils ne sont plus en formation mais il n'est pas exact de dire que leur responsabilité est entière au même titre qu'un chef de service. Les termes du décret susvisé prévoient que les assistants spécialistes et les assistants généralistes exercent sous l'autorité du praticien chef de service, les assistants associés exercent eux, sous sa responsabilité. Le titre d'ancien assistant est particulièrement recherché puisque les assistants spécialistes comptant au moins 2 ans de services effectifs en cette qualité et les anciens assistants spécialistes des hôpitaux peuvent se présenter au concours national de praticien hospitalier de type I, concours sur titres travaux et services rendus. Par ailleurs deux années d'exercice en qualité d'assistant généraliste permettent aux candidats de se présenter au concours de type IV alors que 6 années d'exercice professionnel sont requises des autres praticiens. Il est permis de penser, en conséquence, que la montée en charge progressive de l'assistantat aura des conséquences favorables sur le recrutement médical et la qualité des soins.

Données clés

Auteur : [M. Chavanes Georges](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14258

Rubrique : Hôpitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2646